



**Coordination des Associations
de Victimes de l'Amiante
et des maladies professionnelles**

**Rendre possible un départ en acaata avant 50 ans
en cas de cancer professionnel lié a l'amiante**

Définition du problème

Une victime ne peut prétendre au départ en cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante si elle n'est pas âgée de 50 ans ou plus.

Objectif de la proposition

Que toute personne atteinte d'un cancer professionnel en lien avec une exposition professionnelle à l'amiante puisse partir en cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante quel que soit l'âge d'apparition de sa pathologie, et sans attendre l'âge minimum de 50 ans imposé par la loi.

Argumentaire

Les associations de la CAVAM pensent qu'il n'est pas juste que des victimes de maladies cancéreuses ne soient pas traitées de la même manière selon l'âge d'apparition de la maladie. Cela reflète une inégalité de traitement.

Les maladies ~~dues~~ contractées à la suite d'une exposition à l'amiante apparaissent tardivement après une période d'exposition au risque. Le délai de latence de ce type de pathologie est de 20 à 40 ans. Par conséquent, un salarié ayant commencé à travailler vers l'âge de 20 ans est susceptible d'être malade à 40 ans. Durant trois années, il va percevoir des indemnités journalières maladie professionnelle. Après cette période de trois ans, les indemnités vont cesser et en cas de non reprise du poste, le salarié sera déclaré inapte.

Un salarié ayant 50 ans pourra obtenir une rente par son organisme social pour réparer son préjudice. Par ailleurs il obtiendra une allocation amiante, revenu de substitution qui remplacera une partie de son salaire en attendant sa mise en retraite.

A l'inverse, un salarié de 40 ans déclaré inapte à son poste et percevant une rente pour réparer son préjudice obtiendra au mieux une petite pension d'invalidité jusqu'à l'âge de départ en retraite.

Enoncé de la proposition

A l'article 41 de la loi n°98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, ajouter un alinéa à l'alinéa 02

.../...

"Ont également droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité sans réserve d'âge, les personnes reconnues atteintes d'une pathologie cancéreuse, au titre du régime général ou du régime d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des salariés agricoles, d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante et figurant sur une liste établie par arrêtés des ministres chargés du travail, de la sécurité sociale et de l'agriculture".

Localisation de cette action :

Loi de financement de la sécurité sociale

Nota : Fiche déjà proposée dans le cadre du PLFSS de 2018, elle a fait l'objet d'un amendement n° 1075